



Québec, le 27 mars 2018

Objet : Avantage relatif à un véhicule fourni à l'employé de garde
N/Réf. : 17-039004-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** portant sur le sujet ci-dessus.

FAITS

Nous comprenons que ***** , ci-après désignée « Ville », est située *****.

Tout au long de l'année, un employé de la Ville est de garde en dehors des heures régulières de travail afin d'assurer une intervention rapide lors d'une situation urgente liée aux services offerts par la Ville. Un seul employé est de garde chaque semaine, mais il ne s'agit pas du même employé d'une semaine à l'autre. Durant ses heures de garde, l'employé de la Ville est rémunéré à un tarif de ***** \$ de l'heure pour sa disponibilité.

Une situation urgente peut notamment comprendre un bris d'aqueduc, un refoulement d'égout dans une rue ou dans une résidence, un problème lié au déneigement, un arbre ou un trou dangereux, une accumulation d'eau dans une rue, une signalisation manquante ou un problème lié à l'éclairage sportif.

Une prise en charge immédiate d'une situation urgente permet à la Ville de minimiser les dommages potentiels aux biens publics et d'assurer la sécurité des citoyens. Afin d'assurer une prise en charge immédiate et efficace d'une situation urgente, la Ville fournit à l'employé en situation de garde un véhicule de type Dodge Grand Caravan de l'année 2016, acheté au prix de ***** \$. Un tel employé se déplace donc au moyen de ce véhicule à partir de sa résidence vers le lieu où son intervention est requise.

Ce véhicule a été adapté afin de permettre à l'employé de garde d'exécuter ses tâches. Plus précisément, les sièges arrière de ce véhicule ont été rabattus afin d'y entreposer des équipements et des outils nécessaires. Ces équipements et ces outils peuvent varier d'une saison à l'autre et comprennent, notamment, un gyrophare, un cône, un système de communication, un détecteur de métal, une clé BF, une clé de vanne d'aqueduc, un coffre à outils, un extincteur, des équipements de protection individuelle, une pelle, un balai, un pic, une masse, un ruban de danger, une lampe de poche et une chaudière avec les sels de voirie. De plus, un lettrage aux couleurs de la Ville a été apposé sur ce véhicule. Aucun autre équipement que celui fourni par la Ville ne peut être ajouté dans ce véhicule sans l'autorisation du chef de la division des travaux publics.

Une directive émise par la Ville circonscrit les conditions d'utilisation d'un véhicule fourni à l'un de ses employés de garde. Ces conditions prévoient notamment que :

- l'employé de garde qui utilise le véhicule doit demeurer dans les limites d'un rayon de 50 kilomètres du territoire de la Ville;
- le véhicule ne doit pas être utilisé à des fins personnelles de l'employé autres que les déplacements entre sa résidence et son lieu de travail ou les déplacements pour assurer une disponibilité permanente à l'intérieur d'un rayon de 45 minutes pour le rappel en devoir;
- le véhicule doit être rendu à la Ville lors de toute période de vacances de l'employé ou lors de toute absence qui empêche l'employé d'assurer une disponibilité permanente;
- le véhicule n'est pas à l'usage exclusif de l'employé de garde, car ce véhicule peut être réquisitionné par la Ville en tout temps à des fins opérationnelles.

Les employés de la Ville sont avisés par écrit qu'ils doivent tenir un journal de bord pour les déplacements qu'ils effectuent à des fins personnelles au moyen d'un véhicule fourni par leur employeur.

Vous considérez que le véhicule décrit plus haut est un véhicule à moteur, autre qu'une automobile. Par conséquent, en tenant compte de « la politique sur un véhicule à moteur à domicile la nuit », vous appliquez, pour l'année 2017, le taux de 0,27 \$ le kilomètre (incluant les taxes applicables) pour établir la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé de garde en raison de l'utilisation personnelle par un tel employé du véhicule fourni par la Ville.

Vous inscrivez la valeur d'un tel avantage aux cases A et W du formulaire intitulé « Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers »¹, ci-après désigné « relevé 1 ».

Vous mentionnez aussi que la Ville effectue les retenues à la source sur la valeur de cet avantage en ce qui concerne l'impôt, les cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ », et les cotisations au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS ». Cependant, la Ville ne retient ni ne paie aucune cotisation en ce qui concerne le Régime d'assurance parentale du Québec, ci-après désigné « RQAP », de même qu'elle ne paie aucune cotisation à la « CSST », selon votre expression.

QUESTION 1

Est-ce qu'il est approprié de calculer la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé de garde, et ce, même s'il est rémunéré à un tarif réduit durant ses heures de garde?

Réponse à la question 1

Le traitement fiscal d'un avantage accordé à un employé en raison de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule qui lui a été fourni par son employeur n'est pas déterminé en fonction de la rémunération que l'employé reçoit. Il s'agit de deux questions distinctes.

QUESTION 2

Est-ce que le véhicule décrit précédemment est un véhicule à moteur, autre qu'une automobile?

Réponse à la question 2

L'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que l'expression « automobile »² signifie, sous réserve de certaines exceptions, un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

¹ Revenu Québec, formulaire RL-1, « Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers », 2017.

² La définition québécoise de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI est harmonisée avec la définition fédérale de l'expression « automobile » prévue au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)).

De plus, l'expression « véhicule à moteur », qui est également définie à l'article 1 de la LI, signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues, sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails.

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que le véhicule fourni par la Ville à son employé de garde pourrait correspondre à la définition de l'expression « automobile », au sens de l'article 1 de la LI, sauf si l'une des exceptions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression s'applique.

Selon les faits que vous nous avez soumis, les exceptions prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de cette expression sont celles qui sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce.

D'une part, le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » de l'article 1 de la LI prévoit qu'un véhicule à moteur est exclu de la définition de l'expression « automobile » s'il s'agit d'un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable, si ce véhicule peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et s'il est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement³ pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu.

Au regard de cette exception, nous pouvons vous offrir les commentaires suivants.

Premièrement, selon les informations que nous avons recueillies, un véhicule de type Dodge Grand Caravan est une minifourgonnette⁴. Nous sommes d'avis qu'une minifourgonnette est généralement un véhicule à moteur semblable⁵ à une fourgonnette aux fins de l'exception mentionnée ci-dessus.

Ensuite, dans la situation où un véhicule comporte initialement plus de trois places assises, mais où le nombre de places assises est par la suite modifié, nous sommes d'avis que la condition « ce véhicule peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers » ne peut être respectée que si cette modification revêt un caractère permanent. Une telle modification est effectuée notamment lorsque les sièges du véhicule sont retirés et ne peuvent pas être facilement réinstallés et lorsque l'espace de rangement ainsi créé est rempli, sur une base

³ Nous considérons que l'expression « principalement », aux fins de cette exception, signifie « plus de 50 % ».

⁴ Le site Internet du véhicule de type Dodge Grand Caravan : <https://www.dodge.ca/fr/grandcaravan>.

⁵ Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2001-009556, « *Similar Vehicle-Definition of Auto* », 1^{er} octobre 2001.

relativement permanente, avec des équipements lourds, volumineux ou nombreux qui ne peuvent pas être facilement chargés ou déchargés⁶.

Vous n'avez précisé ni le nombre de sièges que le véhicule de la Ville comporte ni le nombre de sièges rabattus. Selon les informations contenues dans la fiche technique canadienne d'un véhicule de type Dodge Grand Caravan de l'année 2016⁷, ce type de véhicule comporte généralement 7 sièges, y compris celui du conducteur. Même en supposant que, après les modifications apportées au véhicule par la Ville, il n'y reste que maximum 3 places assises (y compris celle du conducteur), nous sommes portés à conclure que la condition « ce véhicule peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers » ne serait pas respectée. En effet, nous constatons, sur la base des faits qui ont été portés à notre attention, que les modifications apportées à ce véhicule sont plutôt d'ordre mineur, en ce sens que les outils et les équipements peuvent être assez facilement déchargés et les sièges peuvent être facilement réinstallés.

D'autre part, le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » de l'article 1 de la LI prévoit qu'un véhicule à moteur est exclu de la définition de l'expression « automobile » s'il s'agit d'un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et si ce véhicule est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu.

D'abord, il convient de noter que cette exception, contrairement à celle énoncée au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » de l'article 1 de la LI, ne prévoit pas une condition relative au nombre de places assises.

Ensuite, nous considérons que la condition prévoyant qu'un véhicule à moteur doit être utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu est respectée si ce véhicule à moteur est utilisé à 90 % dans ce but pendant la période pertinente. Il s'agit d'une question purement factuelle. En l'espèce, en raison du caractère succinct des faits portés à notre attention, nous ne sommes pas en mesure d'établir si cette condition est respectée.

⁶ Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9228165, « *Definition of Automobile* », 10 décembre 1992; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2001-0073855, « *Ext. Cab Truck Rear Seats Removed* », 21 mars 2001; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2003-0029355, « *Ghost Cars & Municipal Autos* », 20 novembre 2003.

⁷ FCA Canada inc., « Dodge Grand Caravan 2016 – Fiche technique canadienne », https://www.fcapresskit.ca/2016/Contents/Text/PDFs/Dodge/Grand_Caravan/CN_2016_DG_Grand_Caravan_SP_FR.pdf.

De plus, l'expression « matériel », pour l'application de l'expression « automobile » mentionnée ci-dessus, n'étant pas définie dans la LI, il convient d'analyser son sens ordinaire qui s'harmonise le mieux avec l'esprit, l'objet et la finalité de la LI. Ainsi, l'expression « matériel » peut être définie comme étant un ensemble d'objets, d'instruments ou de machines utilisés dans un service ou une exploitation et peut, à notre avis, comprendre des outils et des équipements que l'employé de la Ville utilise afin de prendre en charge les situations urgentes décrites plus haut.

Enfin, nous sommes d'avis, tout comme l'Agence du revenu du Canada, que la condition « aux fins de gagner ou de produire un revenu » peut être satisfaite lorsqu'un véhicule est utilisé par une municipalité dans le but de rendre des services aux citoyens⁸.

En résumé, nous estimons qu'il est possible que l'exception prévue au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI puisse s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le test d'utilisation mentionnée précédemment est respecté.

QUESTION 3

Est-ce que la méthode que la Ville utilise pour calculer la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé de garde est appropriée?

Dans la négative, quelle est la méthode appropriée?

Réponse à la question 3

Déplacements dans l'accomplissement des fonctions ou à des fins personnelles

Que le véhicule soit ou non une automobile, il est essentiel, afin d'établir le cas échéant la valeur de cet avantage relié à son utilisation à des fins personnelles, d'en mesurer son utilisation à des fins personnelles.

À cet égard, un employé qui utilise le véhicule de l'employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir se déplace à des fins personnelles, et ce, même s'il doit retourner au travail après les heures régulières de travail. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un

⁸ Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9123565, « *Automobile Benefits* », 18 mars 1992; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9408385, « *Utilisation personnelle d'un véhicule* », 27 juin 1994.

employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme des déplacements à des fins personnelles.

Ainsi, à titre d'exemple, un employé qui part de sa résidence pour se rendre, à la suite d'un appel d'urgence, directement à l'endroit où un bris d'aqueduc s'est produit se déplace généralement dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, lorsque, durant son déplacement pour se rendre à son lieu habituel de travail, l'employé reçoit un appel concernant un bris d'aqueduc, ce n'est qu'à partir de ce point de déviation que cet employé pourra généralement prétendre se déplacer dans l'exercice de ses fonctions.

La détermination du lieu de travail habituel de l'employé aux fins d'identifier ce qui constitue pour lui un déplacement personnel doit s'examiner en relation avec l'employé. Cette détermination est purement contextuelle.

Le lieu de travail habituel de l'employé n'est pas nécessairement le lieu où l'employeur a son siège social. Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail.

Règle générale, aux fins d'établir ce qui constitue, le cas échéant, un lieu de travail habituel de l'employé lorsque celui-ci travaille à différents endroits, certaines caractéristiques à l'égard de cet endroit peuvent être prises en compte⁹ :

- Cet endroit, vis-à-vis l'employé, est-il un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement?
- La prestation de travail que l'employé exécute à cet endroit est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois?
- Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner?
- Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

Véhicule à moteur, autre qu'une automobile

En prenant comme hypothèse que le véhicule à moteur fourni par la Ville à l'employé qui est en situation de garde n'est pas une automobile au sens de l'article 1 de la LI, nous pouvons vous offrir les commentaires suivants.

⁹ Voir notamment Revenu Québec, lettre d'interprétation 05-010550, « Avantage imposable – Utilisation d'un véhicule fourni par l'employeur », 27 février 2006.

L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule à moteur qui ne constitue pas une automobile au sens de l'article 1 de la LI, lorsqu'il est mis à la disposition d'un employé, peut donner lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI¹⁰.

Brièvement, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Si la valeur de l'avantage résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un tel véhicule à moteur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un employé, son employeur doit en estimer la juste valeur marchande, laquelle doit être raisonnable¹¹.

Le montant qu'un employé aurait eu à payer dans une transaction sans lien de dépendance pour l'utilisation d'un moyen de transport comparable peut être considéré comme la juste valeur marchande de l'avantage. Ainsi, le montant qu'un employé verserait normalement dans une transaction sans lien de dépendance inclurait, par exemple, les frais de location d'un véhicule comparable ainsi que tous les frais de fonctionnement connexes¹².

Toutefois, Revenu Québec accepte administrativement que le taux de 0,25 \$¹³ le kilomètre représente généralement, pour l'année 2017, une valeur raisonnable de l'avantage si les quatre conditions énoncées dans la section 4.5 du guide IN-253¹⁴ sont respectées.

L'une des conditions de cette politique administrative prévoit que l'employeur doit aviser l'employé par écrit que ce dernier peut utiliser le véhicule à des fins personnelles seulement pour se déplacer entre le lieu de travail et sa résidence et qu'il doit tenir un registre complet des déplacements du véhicule comme preuve qu'il ne l'a pas utilisé à d'autres fins personnelles.

¹⁰ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 37-6/R1, « Avantages relatifs à l'utilisation de certains véhicules à moteur », 30 mars 2007, par 1.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*, par. 2.

¹³ Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2017-1, « Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2017 », 20 janvier 2017. Ce taux est applicable si l'emploi de l'employé ne consiste pas principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition. Pour l'année 2018, le taux de 0,25 \$ le kilomètre a passé à 0,26 \$ le kilomètre. À cet égard, voir Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2018-1, « Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2018 », 19 janvier 2018.

¹⁴ Revenu Québec, guide IN-253, « Avantages imposables », 2017.

À cet égard, quoique vous mentionniez que les employés de la Ville sont avisés par écrit qu'ils doivent tenir un journal de bord pour les déplacements qu'ils effectuent à des fins personnelles au moyen du véhicule fourni par la Ville, nous ignorons si un registre complet faisant état de tous les déplacements du véhicule est tenu.

De plus, la directive de la Ville prévoit que le véhicule ne doit pas être utilisé par l'employé en situation de garde à des fins personnelles autres que les déplacements entre la résidence d'un tel employé et le lieu de travail ou les déplacements pour assurer une disponibilité permanente à l'intérieur d'un rayon de 45 minutes pour le rappel en devoir. Cette directive sous-entend que l'employé de garde peut utiliser le véhicule pour les déplacements personnels autres que le trajet entre son lieu de travail et sa résidence.

Si tel est le cas, nous sommes portés à conclure que la politique administrative mentionnée ci-dessus ne pourrait pas s'appliquer à l'égard de l'employé de la Ville qui est en situation de garde. Par conséquent, la valeur de l'avantage que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu en lien avec l'utilisation à des fins personnelles du véhicule fourni par la Ville correspondrait généralement à la juste valeur marchande d'un tel avantage.

La valeur de l'avantage relatif à l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule à moteur, autre qu'une automobile, par un employé doit être inscrite aux cases A et W du relevé 1¹⁵.

Automobile

En complément, en prenant comme hypothèse que le véhicule à moteur fourni par la Ville à l'employé de garde est une automobile au sens de l'article 1 de la LI, nous vous offrons les commentaires généraux suivants.

L'utilisation par l'employé d'une automobile mise à sa disposition par son employeur peut donner lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé. Brièvement, la valeur du droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était à la disposition de l'employé est déterminée selon les règles prévues aux articles 41 à 41.0.2 de la LI. De plus, si l'employeur paie des frais de fonctionnement pour l'utilisation personnelle d'une telle automobile par l'employé, la valeur de l'avantage relatif au fonctionnement de l'automobile est calculée selon les règles prévues à l'article 41.1.1 de la LI.

¹⁵ Revenu Québec, guide RL-1.G, « Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers », 2017, section 4.25.

Il convient de remarquer que Revenu Québec considère qu'un employeur met une automobile à la disposition de son employé lorsqu'il donne à ce dernier la garde et le contrôle d'une telle automobile et qu'il lui autorise à en faire un usage personnel ou ne lui interdit pas un tel usage.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la section 4.3 du guide IN-253¹⁶.

Par ailleurs, la valeur du droit d'usage et la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile mise à la disposition d'un employé par son employeur doivent être inscrites aux cases A et W du relevé 1¹⁷.

QUESTION 4

Tout d'abord, mentionnons que nous ne traiterons pas de votre question sur la cotisation à la « CSST ». Nous comprenons que vous faites référence ici à l'assurance relative à la santé et sécurité au travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après désignée « CNESST ». Cette matière étant sous la responsabilité de la CNESST, nous vous invitons à lui soumettre cette question.

Nous comprenons que vous voulez savoir quelles retenues à la source et cotisations la Ville doit déduire, retenir et payer à Revenu Québec si l'utilisation du véhicule est considérée comme un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé.

Réponse à la question 4

Retenues à la source et cotisations d'employeurs

- ***Impôt sur le revenu***

L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un traitement, salaire ou autre rémunération doit en déduire ou en retenir un montant et payer au ministre, aux dates et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

¹⁶ Revenu Québec, guide IN-253, *supra* note 14.

¹⁷ Revenu Québec, guide RL-1.G, *supra* note 15.

L'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », prévoit que le montant qu'un employeur doit ainsi déduire est établi en tenant compte, notamment, du montant de la rémunération versée à l'employé et de la durée de la période de paie. En vertu de l'article 1015R1 du RI, l'expression « employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération et l'expression « employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération. L'expression « rémunération » signifie notamment un traitement, salaire, allocation ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé.

De plus, l'article 1015R2 du RI précise que, pour l'application du chapitre portant sur l'application des déductions à la source, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée.

Ainsi, lorsqu'un employé bénéficie d'un avantage imposable devant être inclus dans le calcul de son revenu de charge et d'emploi, la valeur de l'avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, doit être ajoutée au montant de la rémunération « versée » à l'employé aux fins de la détermination du montant d'impôt prescrit que l'employeur doit déduire ou retenir à la source en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du RI.

- ***Régime de rentes du Québec (RRQ)***

À titre de montant devant être inclus dans le calcul du revenu de charge et d'emploi en soit en vertu de l'article 37 de la LI, soit en vertu des articles 41 à 41.0.2 de la LI ou soit en vertu de l'article 41.1.1 de la LI, c'est-à-dire un montant inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI dans le calcul du revenu de charge et d'emploi d'un particulier, l'avantage qui résulte de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une automobile constitue un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Il s'agit ainsi d'un « salaire » pour l'application de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », devant faire l'objet de retenues à la source des cotisations d'employés au RRQ.

Il s'agit également d'un montant assujéti à des cotisations d'employeur à ce régime en vertu de l'article 52 de la LRRQ.

- ***Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)***

Selon l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le salaire admissible assujéti aux cotisations au RQAP est la rémunération assurable à l'égard d'un emploi déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

La rémunération assurable est déterminée par l'alinéa 2(3)a) du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33). Cet alinéa exclut de la rémunération assurable les avantages autres qu'en espèces. En conséquence, l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une automobile étant un avantage autre qu'en espèces (avantage en nature), il n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP.

- ***Fonds des services de santé (FSS)***

Le terme « salaire » est défini à l'article 33 de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », comme étant le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI. Il s'agit de la même notion de « salaire » qui est applicable pour les cotisations au RRQ, ainsi que celles pour le financement des normes du travail et la participation au développement des compétences de la main-d'œuvre.

De façon générale, l'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec. Ainsi, le paiement de la cotisation d'employeur au FSS prévue à l'article 34 de la LRAMQ est applicable à l'égard de cet avantage imposable.

- ***Participation au développement des compétences de la main-d'œuvre***

Le terme « salaire » est défini au paragraphe 2 de l'Annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDCMO », lequel signifie le salaire de base au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Le montant de l'avantage imposable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'une automobile entre dans le calcul de la masse salariale de l'employeur pour déterminer s'il doit participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en vertu de la LFDCMO. Ainsi, lorsque la

- 13 -

masse salariale d'un employeur excède deux millions de dollars (2 000 000 \$), il doit consacrer une somme représentant au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

- ***Financement des normes du travail***

Selon l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », la Ville n'est pas un employeur assujetti à la cotisation relative aux normes du travail prévue à l'article 39.0.2 de la LNT.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers
(pour les réponses aux questions 1 à 3)

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires
(pour la réponse à la question 4)